

nées ne pourra se faire que dans un seul sens, en passant par la passerelle de droite.

Les chevaux ou bestiaux ne pourront traverser le pont que conduits à la main. Il est défendu de les faire passer pendant le passage des trains.

Art. 13. Lorsque le pont tournant sera ouvert, les trottoirs des travées fixes seront fermés au moyen de barrières placées sur les deux rives.

Il est expressément défendu aux personnes étrangères au service de l'exploitation du chemin de fer de s'engager sur les trottoirs quand les barrières sont fermées.

Celles-ci ne seront ouvertes que lorsque les signaux qui indiquent que le pont est fermé seront apparents.

Il est interdit, de plus, à toute personne n'appartenant pas au service susdit de circuler sur la partie du pont comprise entre les poutres en treillis et réservée à la circulation des trains.

Art. 14. Le droit de passage sur les passerelles pour piétons, chevaux et bestiaux est perçu d'après le tarif inséré à l'article 10 de la convention du 4 mai 1868, annexée à notre arrêté du 16 juin 1868.

Ce tarif, ainsi que le présent règlement, rédigés en langues française et flamande, devront être affichés constamment dans chacun des bureaux de perception du droit de passage.

Art. 15. Les manœuvres du pont seront faites par un chef-pontonier, qui aura sous ses ordres des pontonniers pour le seconder et le remplacer en cas de besoin.

Ces agents seront agréés par l'administration des ponts et chaussées et assermentés comme agents de police judiciaire.

Ils constateront toutes les contraventions :

1° A la police de la navigation de l'Escaut ;

2° A la police du passage sur les trottoirs ou passerelles du pont ;

3° A la police du chemin de fer ;

Chacun dans le rayon déterminé par la loi.

Ils dresseront procès-verbal de tout délit, sinistre, accident, etc., en relatant les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

Ils en informeront immédiatement l'administration de la compagnie du chemin de fer, ainsi que le conducteur des ponts et chaussées du ressort.

Si l'accident a occasionné des blessures graves ou bien a pour résultat d'interrompre la navigation ou la circulation sur le pont, ces informations seront données par voie télégraphique, en attendant l'envoi d'une copie du procès-verbal circonstancié.

Dans ces derniers cas, connaissance en sera également donnée par télégramme à notre ministre des travaux publics et aux ingénieurs en chef

directeurs des ponts et chaussées dans les provinces d'Anvers et de Flandre orientale.

Art. 16. La société concessionnaire aura constamment près du pont une bonne barque munie d'avirons, gaffes et amarres. Elle déposera dans l'abri construit sur l'estacade du pont tournant des bouées de sauvetage, cordes, crochets et autres accessoires pour secourir les naufragés.

Art. 17. Le règlement d'exploitation du chemin de fer de Malines à Terneuzen, à approuver par le gouvernement, déterminera toutes les mesures de précaution à observer pour garantir la sécurité du passage des trains sur le pont.

Art. 18. Sont également applicables au pont de Tamise les dispositions de l'arrêté royal du 16 janvier 1836, concernant la police des ponts mobiles de chemin de fer, ainsi que celles qui régissent la police et la navigation de l'Escaut aux termes des arrêtés royaux des 2 août 1847 et 6 décembre 1838, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 19. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818. Elles seront constatées tant par les agents susdits chargés de la surveillance du pont que par tous les agents de l'administration publique qui ont qualité à cet effet, chacun dans les limites de ses attributions.

Notre ministre des travaux publics (M. F. Moncheux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

134. — 13 MAI 1872. — LOI portant augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles et de Nivelles (1). (Monit. du 16 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté d'un vice-président, de trois juges,

(1) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 février 1872, p. 112-113. — Rapport. Séance du 11 avril.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 avril 1872, p. 918-923.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 avril 1872, p. 13.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1872, p. 160-161.

de trois juges suppléants et de deux substitués du procureur du roi.

Art. 2. Le personnel du tribunal de première instance de Nivelles est augmenté d'un vice-président, de deux juges et d'un juge suppléant.

Le tribunal est élevé à la deuxième classe.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

135. — 14 MAI 1872. — LOI qui autorise le gouvernement à renouveler le contrat de la Compagnie des lits militaires (1). (Monit. du 17 mai 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à passer dès à présent, avec la Compagnie des lits militaires, un nouveau contrat pour la fourniture et l'entretien des lits nécessaires au coucher des troupes, au prix maxima de quinze francs (fr. 15) par an pour chaque lit à une place, et de vingt francs (fr. 20) par an pour chaque lit à deux places.

Ce contrat prendra cours, au plus tard, à partir du 1^{er} janvier 1876, date de l'expiration de celui qui a été passé le 9 août 1855, en exécution de la loi du 4 juin de la même année.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à stipuler que le nombre de lits à une place, fixé à 24,450 par le contrat du 9 août 1855, sera porté à 30,000 à partir de la date à déterminer par le nouveau contrat.

(1) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1872, p. 47-49. — Rapport. Séance du 10 avril.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 avril 1872, p. 913-917.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 avril 1872, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1872, p. 157-160.

Le loyer des 5,550 lits nouveaux que la Compagnie fournira sera payé à partir du premier jour du mois qui suivra leur mise en service.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la guerre, général GUILLAUME.)

136. — 14 MAI 1872. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la Société anonyme des forges d'Acoz, et approuve les statuts de cette société, tels qu'ils résultent d'un acte public reçu, le 29 avril 1872, par le notaire Piret (A.-A.-J.), à Chatelet. (Monit. du 23 mai 1872.)

137. — 15 MAI 1872. — Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels des Saints Crépin et Crépinien, à Namur. (Monit. du 18 mai 1872.)

138. — 15 MAI 1872. — Arrêté royal qui approuve, sous certaines conditions, les statuts de la société de secours mutuels des Typographes, à Louvain. (Monit. du 18 mai 1872.)

139. — 15 MAI 1872. — Liste des brevets (n° 585 à 680) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Moniteur du 23 mai 1872.)

140. — 17 MAI 1872. — Arrêté royal. — Clôture de la session législative de 1871-1872. (Monit. du 18 mai 1872.)

Léopold II, etc. Vu l'article 70 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La session législative de 1871-1872 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.